

N<sup>o</sup> 96. ARRÊTÉ du 21 avril 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 27,524 fr. 00 c., en remboursement d'avances faites au service Marine, pendant le mois de mars 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de mars 1864, duquel il résulte que le service colonial a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1864, une somme de *vingt-sept mille cinq cent vingt-quatre francs* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-sept mille cinq cent vingt-quatre francs*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois de mars 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864. . . . .	}	Chapitre IV. . . . .	2,447 fr. 49 c.	
		— V. . . . .	9,718	34
		— VI. . . . .	363	75
		— VIII. . . . .	584	42
		— IX. . . . .	6,986	14
		— X. . . . .	5,028	72
		— XI. . . . .	2,204	20
		XVIII. . . . .	494	00
		TOTAL. . . . .	<u>27,524 fr. 00 c.</u>	

Le Trésorier-payeur est également autorisé à moreeler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 21 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.